



**LE PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET
DES COTES-D'ARMOR**

Arrêté inter préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour le site Natura 2000
FR5300011 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (Zone Spéciale de Conservation) et
FR5310095 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (Zone de Protection Spéciale)

ARRÊTÉ N° 2019/084

AP n°

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- VU le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (zone spéciale de conservation) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites :
zone spéciale de conservation FR5300011 «Cap d'Erquy- Cap Fréhel » et
zone de protection spéciale FR5310095 «Cap d'Erquy- Cap Fréhel »

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

- I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
- un représentant élu du conseil régional de Bretagne ;
 - un représentant élu du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
 - un représentant élu de Lamballe Terre et Mer ;
 - un représentant élu de Dinan Agglomération ;
 - un représentant élu du Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel ;

- un représentant élu de la commune de Erquy ;
- un représentant élu de la commune de Fréhel ;
- un représentant élu de la commune de Matignon ;
- un représentant élu de la commune de Plébouille ;
- un représentant élu de la commune de Plévenon ;
- un représentant élu de la commune de Plurien ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Cast-le-Guildo.

II- Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- un représentant du comité régional conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- un représentant du comité départemental du tourisme ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité départemental de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ;
- un représentant du comité départemental de voile des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la compagnie Armor navigation ;
- un représentant du comité interrégional Bretagne-Pays de Loire d'études et sports sous-marins ;
- un représentant du comité régional olympique et sportif de Bretagne ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Côtes d'Armor ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ;
- un représentant du syndicat régional Bretagne de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.) ;
- un représentant du syndicat des énergies marines renouvelables.

III- Représentants des organismes experts et des associations :

- un représentant de l'association Vivarmor Nature ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Bretagne vivante - SEPNB ;
- un représentant de Surf rider foundation ;
- un représentant de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de l'association Blue Fish ;
- un représentant du groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ;
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (station de Dinard) ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ;

- un représentant du muséum national d'histoire naturelle – station marine de Dinard ;
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier IUEM-UBO ;
- un représentant du Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin ;
- un représentant de l'association ALLARK.

IV- Représentants des services de l'État :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional Bretagne du conservatoire du littoral ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

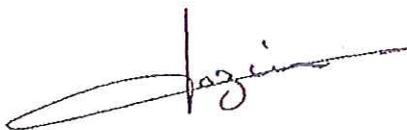
- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 6 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2010-053 du 12 mai 2010 portant désignation du comité de pilotage conjoint pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » SIC FR5300011 et ZPS FR5310095 est abrogé.

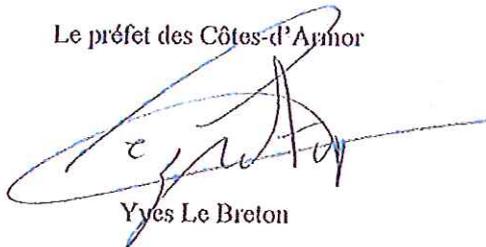
Fait le, **10 9 SEP. 2012**

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis Lozier

Le préfet des Côtes-d'Armor



Yves Le Breton